STATUTS DE l'ASSOCIATION

TITRE 1 CONSTITUTION - OBJET - SIÈGE SOCIAL – DURÉE

Article 1 Constitution et dénomination :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

« ORTHOPHONISSIMO BZH » (se) DECOUVRIR ET PARTAGER

Article 2 Objet

Constituée à l'origine par un regroupement d'orthophonistes du Finistère, désireuses d'enrichir leurs pratiques et leurs échanges, l'association Orthophonissimo développe l'orthophonie dans tous ses champs, humaniste, relationnel, cognitif. Elle ouvre d'autres chemins hors des sentiers battus de l'orthophonie, et propose divers évènements ouverts à tous.

Aujourd'hui, Orthophonissimo s'adresse à tout public intéressé par la santé, le partage, la liberté de parole et le lien social.

Les valeurs portées par l'association sont principalement l'humanisme, le respect de la personne, l'innovation, l'ouverture, loin du « prêt à penser » et de tout dogmatisme.

L'association se charge:

- 1- d'organiser des réunions, ateliers, stages, conférences, formations, films/débats et colloques.
- 2- de favoriser toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association.
- 3- d'accompagner et financer des missions humanitaires ou associatives.

Article 3 Siège social

Le siège social est fixé au : 9 rue des Fauvettes 29900 CONCARNEAU

Article 4 Durée

La durée de l'association est illimitée.

TITRE 2 COMPOSITION

Article 5 Composition

L'association se compose de :

- -membres d'honneur : personnes ayant rendu des services à l'association, ils sont dispensés de cotisation.
- -membres adhérents : personnes qui versent une cotisation annuelle.

Article 6 Cotisations

La cotisation due par les membres de l'association est fixée annuellement par décision prise à la majorité par l'assemblée générale (vote à main levée). Le bureau fixera alors la date d'exigibilité.

Article 7 Conditions d'adhésion

L'association est ouverte à toute personne.

L'admission des membres est prononcée par le bureau lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision. Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts et le règlement intérieur.

Article 8 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- 1. par décès,
- 2. par démission adressée par écrit au président de l'association,
- 3. par exclusion prononcée par le bureau pour infraction aux présents statuts ou motifs graves portant préjudice moral ou matériel à l'association,
- 4. par radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation. Avant la prise de la décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité, au préalable à fournir des explications écrites au bureau.

TITRE 3 ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 9 Le bureau

L'association est administrée par un bureau comprenant trois à dix membres élus pour 3 ans, par l'assemblée générale et choisis en son sein parmi les membres adhérents. Il est composé d'un(e) président(e), d'un(e) vice-président(e), d'un(e) secrétaire, d'un(e)secrétaire adjoint(e), d'un(e) trésorier(e), d'un trésorier(e) adjoint(e) et des membres. Les membres sortants sont rééligibles.

Leur renouvellement a lieu chaque année par tiers. L'ordre de sortie des premiers membres est déterminé au sort, tirage effectué par les membres du Bureau en présence des membres adhérents de l'association n'appartenant pas au bureau. Ils sont élus au scrutin secret.

En cas de vacance (décès, démission, exclusion, etc....), le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Est éligible au bureau tout membre adhérent de l'association depuis plus de six mois et à jour de sa cotisation.

Article 10 Election du bureau

L'assemblée générale appelée à élire le bureau est composée des membres remplissant les conditions ci-dessous : est électeur tout membre adhérent de l'association ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de sa cotisation. Les votes prévus ci-dessus ont lieu à main levée.

Article 11 Réunion

Le bureau se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit par son président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le bureau puisse délibérer valablement. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

Article 12 Exclusion du bureau

Tout membre du bureau qui aura manqué sans excuse trois séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 9 des statuts. Par ailleurs, tout membre du bureau qui a fait l'objet d'une mesure d'exclusion de l'association sera remplacé dans les mêmes conditions.

Article 13 Rémunération

Les fonctions des membres du bureau sont gratuites. Toutefois les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du bureau.

Article 14 Pouvoirs

Le bureau est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales. Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association. C'est lui qui prononce également les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres. Il peut en cas de faute grave, suspendre les membres du bureau à la majorité.

Il fait ouvrir tous comptes en banque, aux chèques postaux et auprès de tous autres établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Il autorise le Président, le Vice-président et le Trésorier à faire tout acte, achat, aliénation et investissement reconnus nécessaires à la poursuite de son objet. Il nomme et décide de la rémunération du personnel de l'association.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions à certains de ses membres.

Article 15 Rôle des membres du bureau

Le bureau est spécialement investi des attributions suivantes :

A) - Le Président dirige les travaux du bureau et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

En cas d'empêchement, il peut déléguer, sans avis du bureau et prioritairement, ses pouvoirs au Vice-président ou sur avis du bureau, à un autre membre du bureau en cas d'empêchement du Vice-Président.

- B) Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des réunions de bureau, des assemblées générales. Il est aidé dans l'accomplissement de ses fonctions par le Secrétaire adjoint, nommé par le bureau. C'est lui qui tient le registre spécial prévu par la loi du 1er juillet 1901.
- C) Le Trésorier tient les comptes de l'association, il peut être aidé par tout comptable reconnu nécessaire et/ou par un trésorier adjoint. Il effectue tout paiement et perçoit toute recette sous la surveillance du Président, et/ou du Vice-Président. Il tient une comptabilité régulière, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses, et rend compte à l'assemblée annuelle qui statue sur la gestion.
- D) Des membres qui n'ont pas de fonctions attitrées mais des compétences dans un domaine secondent les membres ayant une fonction.

Article 16 Dispositions communes pour la tenue des assemblées générales

Les assemblées générales se composent de tous les membres adhérents de l'association à jour de leur cotisation.

Les assemblées se réunissent sur la demande d'au moins le quart des membres du bureau. Les convocations de l'assemblée, qui doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du bureau, doivent être adressées dans les trois jours du dépôt de la demande pour être tenue dans les quinze jours suivant l'envoi des dites convocations. Seules seront valables, les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

La présidence de l'assemblée générale appartient au Président ou, en son absence, au Viceprésident; l'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du bureau. Le bureau de l'assemblée est celui de l'association. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux qui peuvent être inscrits sur un registre spécial et signé par le Président et le Secrétaire. Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le bureau de l'assemblée.

Article 17 Assemblée générale ordinaire

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 16.

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du bureau notamment sur la situation morale et financière de l'association. L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du bureau dans les conditions prévues aux articles 9 et 10 des présents statuts.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle à verser par les membres de l'association. Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents et sont valables quel que soit le nombre de personnes présentes (ou représentées). Tout adhérent absent peut se faire représenter par un autre qui peut recevoir jusqu'à 4 pouvoirs.

Toutes les délibérations sont prises à main levée. Toutefois, à la demande du quart au moins des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret.

Article 18 Assemblée générale extraordinaire

Elle est convoquée dans les conditions de l'article 16 des présents statuts. Pour valider des décisions, l'assemblée extraordinaire doit comprendre au moins 20% des membres ayant droit de vote. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à 15 jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

L'assemblée générale extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts, dissolution anticipée, etc...

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présents. Les scrutins s'effectuent à main levée, sauf si un quart des membres présents veut un vote au scrutin secret.

TITRE 4 RESSOURCES DE L'ASSOCIATION – COMPTABILITÉ

Article 19 Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- 1. du produit des cotisations versées par les membres,
- 2. des subventions éventuelles de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics,
- 3. du produit de la participation demandée aux personnes assistant aux activités organisées par l'association,
- 4. de toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 20 Comptabilité

Il est tenu une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations.

TITRE 5 DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 21 La dissolution

La dissolution est prononcée à la demande du bureau par assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues par l'article 16 des présents statuts. Pour la validité des décisions, l'assemblée doit comprendre au moins 20% des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à 15 jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des deux tiers des membres présents. Le vote a lieu à main levée, sauf si un quart demande le scrutin secret.

Article 22 Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts ou valeurs similaires et qui seront nommément désignées par l'assemblée générale extraordinaire.

TITRE 6 RÈGLEMENT INTÉRIEUR - FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Article 23 Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

Article 24 Formalités administratives

Le Président du bureau doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Fait à Concarneau le 15 mars 2025